FAICT

Sommaire du proces d'entre Sœur Marie Dicard Religieuse professe, Prieure du Prieuré Conuentuel Saincte Marie, Sainct Gilles, & Saincte Catherine Darboras les Montpellier.

Contre Catherine de Vaux, soy disant pourueue dudict Prieuré.

LEDICT Prieuré a esté resigné en l'année 1600. en Iuillet par feuë Claire de Sarret derniere titulaire à ladicte Dicard, lors Religieuse professe à Saincte Clere Darles ordre des Cordeliers, receuë à probation & Nouiciat par acte de l'année 1580. & a profession en l'année 1588. depuis transferée par l'indul de nostre S. Pere au Monastere sainct Guillen de Mont-pellier, ordre sainct Dominicque soubz sainct Augustin, & a iceluy esleuë soubz-Prieure, ayant la mort de ladicte de Sarret, empesche l'effect de ladite resignatiõ, & du breuet obtenu sur icelle pour ladite Dicard.

Ladicte de Vaux (ieune fille seculiere & profane) recourt aux ouuriers de Montpellier, qui pretendent droict de nomination audict Prieuré, & est par eux nommée le 9. Septembre 1600. le 16. dudict mois, faict vne pretendue profession deuant vn nommé Fiolon, Carme, soy disant Vicaire de monsieur de Montpellier, le 17. dudit mois prend collation dudit Prieuré d'iceluy Fiolon, & est par luy le mesme iour mise en possession: & recognoissant ladicte nomination non soustenable, recourt au Roy, & obtient breuet par le decez de ladicte de Sarret: en suitte d'iceluy, Bulles & prouisions de Rome.

Ladicte Dicard obtient autre breuet du dernier Nouembre 1601. confirmant le premier, & en tant que besoin seroit (luy donnant de nouueau) tant comme vacquant par la mort de ladicte de Sarret, que en autre façon qu'il vacquast, auec reuoquation de tous autres dons obtenus par surprinse, & sur iceluy elle obtient prouisions de Rome tant sur sadicte resignation que comme vacquant par mort, ou en qu'elle autre façon que ledict Prieuré vacquast, laquelle clause s'entend par toute sorte de vaquation.

Le Conseil à desia veu lesdites prouisions, & preiugé le droict de ladite Dicard, luy ayant adiugé vne pension sur ledit Prieuré, auparauant mesmes qu'elle eust iustifié la nullité des prouisions de ladicte de Vaux, l'incapacité & irregularité de sa personne.

Au breuet de ladite de Vaux du mois d'Aoust 1600. elle est qualifiee Religieuse, & par sa bulle elle expose faulcemẽt qu'elle est *in tricesimo ætatis suæ anno, & ante quinq; annos professa in monasterio Sancti, spiritus biterrensis*: Ceste bulle est nulle, vitieuse, & abusiue, s'il y en eut iamais. Et mesmes le breuet du Roy est obtenu par vne mensonge & supposition manifeste: Car lors de l'impetratiõ d'iceluy, elle n'estoit n'y Religieuse n'y auoit affection de l'estre; pour ce que iamais elle n'estoit entrée en monastere pour y prendre le voille, faire Nouicia & an de



probation: Tellemẽt que n'ayant la capacité lors de la nominatiõ, encores qu'elle fust suruenuë depuis, elle n'a pas vn fait retroactif *praecipuè in praeiudicium alterius*, attẽdu qu'en matiere de benefices reguliers, il faut *ab initio & primordiis* auoir la capacité *cap. si in tẽpore de rescript. in 6.*

Le Conseil la iuge en ce semestre contre vn Religieux de saint Aurene d'Aix, nommé Domp Iean Ceres, lequel auoit esté receu audit Prieuré, dés l'année 1581. en consequence d'vne prebende monachalle qui luy auoit esté rasignée: Neantmoigs ayant esté pourueu d'vn Benefice de ladicte Abbaye, pour ce qu'il n'auoit esté profex que depuis sa prouisiõ, biẽ qu'il eust obtenu arrest de recreãce au Parlemẽt de Thoulouze, & depuis arrest de pleine maintenüe, le Conseil cassa lesdis deux arrest en ce, se mestre au raport de mõsieur de Miramion.

Ainsi donc pour le regard de sa nomination du Roy, ladicte de Vaux estoit incapable, mais sa bulle est pleine d'abreptions, de mensonges inexcusables, en ce qu'elle expose qu'elle estoit *in tricesimo aetatis suae anno, & ante quinque annos professa in monasterio bitetrensis*: ce qui est iustifié faux par le pretendu acte de profession qu'elle fist à Montpellier le 16. de Septembre 1600. pardeuant ledit Fiolou: Car supposé que cét acte demeure pour vne valable professiõ (ce que non toutesfois:) Neantmoings il est vray de dire qu'entre ledit acte & l'obtention de sa bulle, il n'y a pas six mois, *& sic* il est faux d'auoir (non pas exposé,) mais suppose au Pape que *antè quinque annos professa fuisset*.

Elle à bien recogneu ceste enorme obreptiõ, l'ayant voulu rabiller par vn *perindeuallere* depuis le droict acquis à ladicte Dicard: Mais cõme l'on dit *nouus error peior fuit priori*: car elle a par ce nouueau rescrit imposé au Pape qu'elle s'estoit mesprise, disant qu'elle auoit 30. ans, & qu'elle n'en auoit que 25. Ce que toutesfois elle ne iustifie point, *& illi facies anno cõputat*, & que ledit Prieuré est simple: non cõuentuel.

Mais la faute est beaucoup plus grande en ce qu'elle dit par le susdit *perindeuallere*, qu'elle estoit *à duobus annis professa in monasterio bitarrensi*: & toutesfois par ledit pretendu acte de profession du 17. Septembre 1600. il appert qu'elle n'a iamais esté faicte professe à Beziere, puis qu'elle dit l'auoir faict à Montpollier.

Affin de couurir le deffaut de Nouiciat, & au deprobation qui est requis auparauant la proffession, à peine de nullité, non seulement par les canons, mais par l'ordonnance du Roy Henry III. elle a obtenu quelques attestations, tant de l'Abesse de Bezieres, que d'aucuns qui se disent visiteurs des monasteres de ceste ordre: Mais ladite Dicard à produit de nouuelles pieces, par lesquelles il appert par la fondation dudit mostere sainct Esprit de Beziere, que nulle fille ne peut estre receuë ny vestue, que par le consentement de l'Euesque & des Doyens, Chanoines & Chapistre de Bezieres, à qui la visite dudit monastere appartient, desquels ladicte Dycard rapporte vne decleration, que depuis 7. ans passez nulle fille n'a esté receuë ny voillée audict monastere: Tellement que les susdictes declarations sont faulces & fabri-

quées par perſonnes, ſans pouuoir depuis ledict temps.

Quant au pretendu droit de nomination des ouuriers, ladicte Dicard par le texte de la fondation, monſtre que la nomination ne leur en appartient en aucune façon: mais que le fondateur a voulu que l'*Eſlection* de l'Abeſſe ou Prieure appartienne perpetuellement aux Religieuſes, les clauſes ſont ſi expreſſes & frequentes. que la prolixité empeſche de les incerer, auſſi celles qui ont eſté nommées par le Roy l'ont touſiours emporté ſur celles qui ſe ſont voulu preualoir de telle pretendue nomination d'ouuriers, qui ſeroit abuſiue & extraordinaire par le *chap. nobis de iure patro.* où il eſt dit que *patronus non eligit in Eccleſia conuentuali*: Mais quand il ſeroit vray que leſdits ouuriers auroient ledict droict de nomination (ce que non) ilz l'auroient perdu par deux moyens notoires, & verifié au proces en ce qu'il eſt prouué qu'ils ont vendu à deniers content, par preſent banquets & autres corruptions, ledict droict de nomination au pere de ladicte de Vaux, & nommé vne incapable. L'autre que leſdits ouuriers ſont des iardiniers & tiſſerrants *magni profecto quirites*, qui ſont de la Rreligion pretenduë reformée, *& ſic*, il auroient perdu ledict droict de nominatiõ, eſtans incapables de nommer à vne function monaſtique & Eccleſiaſtique, eux qui en ſont ennemis & deſtructeurs, qui meſme ont abbatu ledit monaſtere & Egliſe ſaincte Catherine, qui auoit eſté baſty du Legat dudict Brenguier. Que ſi en termes precix de droict Canon, l'on tient que le patron *qui ſciens eligit indignum vel minus idoreum pro ac iure priuatur commodo, & iure præſentandi*. A plus forte raiſon leſdicts ouuriers ont perdu ceſte faculté *defictione fidei & cultus ortodoxi*.

Ladicte Dicard adiouſte aux ſuſdictes nullitez, obreptions & fauſſetez qui ſont au breuet Bulle & *perindeuallere*, de ladicte de Vaux, Deffau de Nouiciat & profeſſion pluſieurs irreguliaritez & incapacitez qui ſont en ſa perſonne, leſquelles ſont verifiees au procés, il eſt vray quelle a voulu encores faire vne ſuppoſition ſur la fondation, diſant que le fondateur à voulu que toutes les monialles fuſſent originaires & natiſues de Mont-pelier, combien que cela ne ſoit point impoſé par ladicte fondation eſtant vne ampliation abuſiſue de l'Eueſque, qui eſt contre les ſaincts decrets & canons qui ouurent la porte des Monaſtere à toutes perſonnes, ſans diſtinction de païs & de nation auſſi, les precedentes titulaires, comme ladite de Sarret eſtoit du lieu de fabregues, & Claude de Borne titullaire auant ladicte de Sarret eſtoit du pays de Viuarois diſtant de plus de 30. lieues de Mont pelier, & de faict ladite de Sarret fut maintenue par Arreſt du Conſeil en l'an 576. produit par ladicte de Vaux, qui mõſtre deux choſes, l'vne que n'eſtãt point de Mont pelier, elle a eſté maintenue, l'autre qu'ayãt eſté nõmee par le Roy, elle emporta le benefice cõtre vne nõmee Françoiſe du Grin, qui auoit eſté nõmee par tous leſdits ouuriers.

Or ladite de Vaulx en l'Arreſt qu'elle a obtenu le 14. Mars dernier, entre autres ſurprinſes en a fait deux notables, la premiere que ſup-

posant au Conseil que les tesmoins de ladite Dicard n'auoit esté iurés elle a faict mettre son enqueste en vn sac à part, par Arrest, du 13. Decembre 1604. contre lequel Arrest elle a incidamment obtenu Requeste Ciuille, pour fondemẽt de laquelle elle produit le proces verbal qui porte la iurande desdits tesmoings.

L'autre est qu'elle à faict receuoir son enqueste, jaçoit que ladicte Dicard n'aye iamais esté assignee n'y a personne n'y a domicille: & de fait, le Conseil à cassé l'Arrest de ladicte reception, & neantmoins au fonds la maintenue sans quelle aye rien rapporté de nouueau que ce qu'auoit esté veu en l'Arrest interlocutoire qui auoit reduit le proces en faits, & desire vne preuue de part & d'autre, de maniere qu'ayãt ladite enqueste esté reiettee, qu'elle raison peut-il y auoir d'auoir debouté ladicte Dicard, veu mesmes que par ledit Arrest du dernier Septembre 1603. le Conseil auoit tant recogneu de iustice en sa prouision qu'il luy auoit adiugé vne portion.

Ladicte Dicard pour ses ouuertures de Requeste Ciuille, à remonstré qu'elle auoit formé inscription en faux contre les attestations par lesquelles ladite de Vaulx, disoit auoir deux ans auparauant son breuet esté receuë Religieuse audict Monastere de Besiere, que sur ceste inscription, elle n'a instruict n'y estre forclose, que par ledict Arrest du 14. Nouembre le Cõseil n'a point prononcé encores que telle inscriptiõ fust dessinitiue pour ce qu'estãt vray qu'elle n'aye point esté Nouice audit Monastere, auparauant qu'elle fut nommee, soit par le Roy, soit par les ouuriers & pretenduë profession, il est certain que ce seul deffaut de capacité monastique annullé ses prouisions, *atqui*, par les moyens deffaux qu'a baillé ladicte Dicard, elle iustifie la fausseté desdites attestations, & encores plus par les nouuelles pieces qu'elle à produictes.

A ce ladicte Dicard adiouste, qu'estant question en cest affaire des droicts du Roy, qu'on veut supprimer par la pretenduë nomination desdits ouuriers le proces n'ayant esté communiqué à Monsieur le Procureur General protecteur des droicts de sa Majesté, c'est vne ouuerture indubitable de Requeste Ciuille & de fait si l'Arrest demeure à l'aduenir en consequence d'iceluy, le Roy sera frustré de sa nomination & lesdits ouuriers demeureront maintenue en icelle, pour ce que par les contestations, de tout le procez, & encores à present en l'instance de Requeste Ciuille, ladicte de Vaulx à tousiours soustenu que ladicte nomination appartient ausdits ouuriers, & ladicte Dicard au contraire, de sorte que la premiere vaquation en consequence dudict Arrest, & contestations celle qui sera nommé par lesdits ouuriers l'emportera, ainsi donc, il s'agist ouuertement du droict du Roy, lequel concistant en la personne de ladicte Dicard, ceste obmission & deffaut de communication, luy sert d'ouuerture indubitable, en la presente Requeste Ciuille.

Partant persiste ladicte Dicard.